



PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 octobre 2023
COMMUNE de LONGNY-LES-VILLAGES

Département de l'Orne

L'an **deux mille vingt-trois, le 18 octobre**, à **20 h 00**, le Conseil Municipal de la commune de **LONGNY-LES-VILLAGES**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Christian BAILLIF**.

Étaient présents : M. Christian BAILLIF, M Marc BELAND, M Michel BERNARDI, Mme Roselyne BRAULT, M. Bernard CALIXTE, Mme Edith DESAILLY, M. Jean-Vincent du LAC, M. Gilles DUJARDIN, Mme Anne-Marie DURAND, Mme Elyane ENCELIN, Mme Nathalie GAREL, M. Michel GUIMOND, Mme Danièle LALAOUNIS, Mme Christelle LEGRAND, M Claude LEPY, Mme Céline LEROY, M. Jean-Marc NAËL, M. Gilles ORY, M. Thierry PIOT, Mme Sylvaine RICHER, M. Pascal ROBACHE, Mme Françoise ROBINEAU, M. Marcel VIANDIER.

Étaient absents : Mme Frédérique BERGER, M. Michel DESCHAMPS, M Bertrand FABRE, Mme Cécile GARO, Mme Géraldine GEFFROY-PICHOT, M Roger PLESSIS, Mme Céline SACHS-JEANTET, M Jérôme VERAÏN

Procurations : Mme Frédérique BERGER en faveur de Mme Roselyne BRAULT, M Bertrand FABRE en faveur de Mme Nathalie GAREL, Mme Cécile GARO en faveur de Mme Céline LEROY, Mme Céline SACHS-JEANTET en faveur de Mme Elyane ENCELIN, M Jérôme VERAÏN en faveur de Mme Christelle LEGRAND.

Secrétaire : Mme Edith DESAILLY

Monsieur le Maire de Longny-les-Villages ouvre la séance du Conseil municipal à 20 h 03.

Approbation des procès-verbaux des réunions du 13 septembre et 4 octobre 2023

Les procès-verbaux des réunions sont adoptés à l'unanimité.

Madame Edith Desailly est nommée secrétaire de séance.

Compte-rendu par le Maire des délégations reçues du Conseil municipal

DELEGATIONS AU MAIRE ET DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 14 septembre au 18 octobre

DATE	NOM ENTREPRISE MARCHE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC
14/09/2023	PISCINE	Demande versement du solde de la subvention Région Normandie		119 120 €
14/09/2023	MADIC	Devis pour remplacement écran affichage de consultation des cuves	875,90 €	
14/09/2023	CABINET MEDICAL COMMUNAL	Demande de versement avance DSIL Préfecture de l'Orne		75 000 €

Les propositions de délibérations

Délibération MA-DEL-2023-061 : M57 : Aménagement de la règle du prorata temporis

Délibération MA-DEL-2023-062 : Budget de la commune – cadences des amortissements

Délibération MA-DEL-2023-063 : Budget de la commune : Décision Modificative n°1 relative à l'intégration des subventions et des crédits supplémentaires pour amortissements

Délibération MA-DEL-2023-064 : Budget du cabinet médical communal : Décision Modificative n° 1 relative à l'intégration des subventions

Délibération MA-DEL-2023-065 : Budget de la boucherie : cadences des amortissements

Délibération MA-DEL-2023-066 : Budget de la boucherie : Décision Modificative n° 1 relative à l'annulation d'écritures antérieures et l'intégration des subventions pour amortissements

Délibération MA-DEL-2023-067 : Budget du restaurant : Décision Modificative n°1 relative à l'intégration de crédits supplémentaires pour amortissements

Délibération MA-DEL-2023-068 : Convention de participation financière de la commune de Longny-les-Villages pour les travaux de création d'une chaufferie bois et réseau de chaleur de distribution avec sous station

Délibération MA-DEL-2023-069 : Suppression et création d'emplois suite à un avancement de grade

Délibération MA-DEL-2023-070 : Référents déontologues pour les élus de la commune de Longny-les-Villages

1 - M57 : Aménagement de la règle du prorata temporis

Le référentiel budgétaire et comptable M57 adopté par la commune prévoit que l'amortissement soit calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation, dès sa mise en service.

Néanmoins, Madame Bourbao, comptable public du SGC de Mortagne-au-Perche (DGFIP) a informé la commune qu'il était possible sur délibération d'aménager la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations.

Délibération MA-DEL-2023-061 : M57 : Aménagement de la règle du prorata temporis

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015,

Vu la délibération n° MA-DEL-2021-094 du 8 décembre 2021 relative à l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022.

Vu la délibération n° MA-DEL-2022-033 du 9 mars 2022 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 : Application de la fongibilité des crédits

Le référentiel budgétaire et comptable M57 adopté par la commune prévoit que l'amortissement soit calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation, dès sa mise en service. Néanmoins, Madame Bourbao, comptable public du SGC de Mortagne-au-Perche (DGFIP) a informé la commune qu'il était possible sur délibération d'aménager la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations.

Monsieur le Maire propose d'aménager la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche à enjeux. Ainsi l'amortissement se fera en une année entière à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante pour les nouvelles immobilisations.
- décide que les plans d'amortissement qui ont été commencés se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.
- valide l'application de ces décisions pour le budget principal et pour tous les budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

2 - Budget de la commune – cadences des amortissements

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités de moins de 3 500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations hormis les subventions d'équipement et les frais d'études lorsqu'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Il propose d'intégrer des montants dans la durée d'amortissement des comptes 204.

Madame Françoise Robineau demande si la commune a déjà eu des études d'un montant supérieur à 1 million d'euros.

Monsieur le Maire répond que non. Il précise que cette délibération a été fournie par le comptable public et qu'il ne pense pas qu'un jour la commune aura des frais d'études supérieurs à 1 million d'euros.

Délibération MA-DEL-2023-062 : Budget de la commune – cadences des amortissements

Pour rappel, pour les collectivités de moins de 3 500 habitants il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Depuis plusieurs années, les montants des participations sont plus importants et l'amortissement sur 5 ans n'est plus approprié, et ne correspond effectivement pas aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés. Il devient donc nécessaire de revoir la délibération MA_DEL_2017-070 concernant la durée de 5 ans d'amortissement des subventions d'équipements et des frais d'études qui ne sont pas suivis de travaux.

Madame Bourbao, comptable public du SGC de Mortagne-au-Perche (DGFIP) a informé la commune que les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de :

- 5 ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études (204...1)
- 30 ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations (204...2)
- 40 ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (204...3)

Elle a précisé que la commune peut retenir une durée inférieure selon les montants et que 30 ans pouvait sembler une longue durée pour les petites participations.

Monsieur le Maire propose d'intégrer des montants dans la durée d'amortissement des comptes 204, subventions d'équipements versées, comme suit :

- durée de 5 ans pour des montants jusqu'à 100 000 €
- durée de 15 ans pour des montants de 100 001 € à 1 000 000 €
- durée de 20 ans pour des montants de plus de 1 000 001 €

Il propose de garder une durée de 5 ans pour les frais d'études non suivis de travaux, comptes 203.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'annuler la délibération MA-DEL-2017-070
- d'amortir les comptes 204, subventions d'équipements versées sur :

- * une durée de 5 ans pour des montants jusqu'à 100 000 € ;
- * une durée de 15 ans pour des montants de 100 001 € à 1 000 000 € ;
- * une durée de 20 ans pour des montants de plus de 1 000 001 €.

- d'amortir les comptes 203, les frais d'études non suivis de travaux sur une durée de 5 ans.

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

3 - Budget de la commune : Décision Modificative n°1 relative à l'intégration des subventions et des crédits supplémentaires pour amortissements

Monsieur le Maire présente point par point la décision modificative.

Madame Françoise Robineau demande si cette décision modificative a été calculée par la DGFIP.

Monsieur le Maire dit qu'elle a été élaborée en lien avec le comptable public.

Délibération MA-DEL-2023-063 : Budget de la commune : Décision Modificative n°1 relative à l'intégration des subventions et des crédits supplémentaires pour amortissements

Monsieur le Maire propose une décision modificative. Il explique que cette dernière a pour but d'intégrer des subventions attribuées pour les opérations de l'église de Longny-au-Perche, du champ de foire et de Milverton. Elle a également pour objet d'inscrire des crédits supplémentaires pour les amortissements.

Monsieur le Maire présente la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL 23000

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Virement à la section d'investissement Dot. amort. immos incorporelles	023(023)	51 400,00	6811(042)	51 400,00
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		51 400,00		51 400,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES				
Virement de la section de fonctionnement	021(021)	51 400,00		
Frais d'insertion			28033(040)	100,00
Subv. Grpt : Bâtiments, installations			28041512(040)	50 800,00
Privé - Bâtiments et installations			280422(040)	500,00
OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIVID				
Emprunts en euros	1641(16)	200 300,00		
OP : EGLISE LONGNY Subv. Départements (TO2)			1323(13)	20 000,00
OP : ECLAIRAGE PUBLIC VOIRIE				
Subv. Dpt répartition champ de foire et Milverton			1323(13)	5 300,00
DETR Champ de foire			13461(13)	175 000,00
RECETTES - INVESTISSEMENT		251 700,00		251 700,00

Amortissements
Subventions
Equilibrage du budget

Le Conseil municipal, après avoir écouté les informations de Monsieur le Maire, décide :
- d'approuver la décision modificative du budget communal telle que présentée ci-dessus.

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

4 - Budget du cabinet médical communal : Décision Modificative n° 1 relative à l'intégration des subventions

Monsieur le Maire présente la décision modificative.

Madame Christelle Legrand demande si la commune a eu des informations sur l'avancement des dossiers des autres demandes de subventions pour le cabinet médical communal.

Monsieur le Maire précise que les demandes au titre du Fonds vert et du FADT sont en cours d'évaluations par les services compétents.

Madame Françoise Robineau demande si des réunions de la commission des finances peuvent être organisées afin de faire une projection des dépenses sur plusieurs années.

Monsieur le Maire répond que la commission des finances sera réunie d'ici la fin de l'année et qu'il espère connaître les décisions concernant ces demandes de subventions. Le cas échéant, il faudra prévoir un auto-financement plus important lors du vote du budget 2024.

Délibération MA-DEL-2023-064 : Budget du cabinet médical communal : Décision Modificative n° 1 relative à l'intégration des subventions

Monsieur le Maire propose une décision modificative qui a pour but d'intégrer la subvention du DSIL qui nous a été attribuée le 2 août 2023, et de diminuer l'emprunt.

Budget Cabinet Médical Communal 23041

INTITULES DES COMPTES	DIMINUTION CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Dotation de Soutient à l'Investissement Local DSIL			13362(13)	250 000,00
Emprunts en euros	1641(16)	250 000,00		
RECETTES - INVESTISSEMENT		250 000,00		250 000,00

Le Conseil municipal, après avoir écouté les informations de Monsieur le Maire, décide :

- d'approuver la décision modificative du budget du cabinet médical communal telle que présentée ci-dessus.

Votants : 28

Pour : 23

Contre : 5

Abstention : 0

5 - Budget de la boucherie : cadences des amortissements

Délibération MA-DEL-2023-065 : Budget de la boucherie : cadences des amortissements

Madame Bourbao, comptable public, nous a fait part du fait que la commune amortit les travaux et qu'elle doit également amortir les subventions, ce qui permettra de compenser les amortissements des travaux. Il convient de compléter la délibération MA_DEL_2018-099 en date du 6 décembre 2018, avec la durée d'amortissement des subventions perçues.

Monsieur Baillif rappelle des durées d'amortissement de la boucherie :

- 20 ans pour les biens immeubles
- 5 ans pour les biens mobiliers, équipements, et matériels

Monsieur le maire propose de fixer à 20 ans la durée d'amortissement des subventions perçues.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de fixer les durées d'amortissement de la boucherie comme suit :
 - * 20 ans pour les biens immeubles
 - * 5 ans pour les biens mobiliers, équipements, et matériels
 - * 20 ans pour les subventions perçues

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0.

6 - Budget de la boucherie : Décision Modificative n° 1 relative à l'annulation d'écritures antérieures et l'intégration des subventions pour amortissements

Monsieur le Maire explique que suite à une conversation avec Madame Bourbao, de la DGFIP, nous pouvons réduire nos amortissements en amortissant les subventions. Pour permettre d'amortir les subventions reçues, il est nécessaire d'annuler les écritures antérieures et les titrer dans des articles de subventions amortissables.

Délibération MA-DEL-2023-066 : Budget de la boucherie : Décision Modificative n° 1 relative à l'annulation d'écritures antérieures et l'intégration des subventions pour amortissements

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

BUDGET BOUCHERIE 23020

NTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Reversement excédent budgets annexes	65822(65)	-700,00		
Dot. amort. immos incorporelles	6811(042)	3 700,00		
Rec... subv inv transférées cpte résult			777(042)	3 000,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		3 000,00		3 000,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES				
Subv. non transf. Départements	1323(13)	10 000,00		
Dot. équip.territoires ruraux non transf	13461(13)	42 644,00		
Subv. transf. Etat et établ. nationaux	13911(040)	3 000,00		
Immeubles de rapport (amortissement)			281321(040)	3 700,00
OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON				
Subv. transf. Départements			1313(13)	10 000,00
Dotation équip.territoires ruraux transf			13361(13)	42 644,00
Constructions	2313(23)	700,00		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		56 344,00		56 344,00

- Annulation des subventions sur exercices antérieurs (mandats et titres) pour permettre l'amortissement des subventions
- Amortissements subventions sur 20 ans
- Crédits pour amortissements des travaux (Tableau amortissement erroné)
- Equilibrage budget

Le Conseil municipal, après avoir écouté les informations de Monsieur le Maire, décide :

- d'approuver la décision modificative du budget boucherie telle que présentée ci-dessus

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

7 - Budget du restaurant : Décision Modificative n°1 relative à l'intégration de crédits supplémentaires pour amortissements

Monsieur le Maire explique que le tableau des amortissements du restaurant reçu de la DGFIP était erroné, il propose une décision modificative qui a pour but de passer ces écritures d'amortissements

Délibération MA-DEL-2023-067 : Budget du restaurant : Décision Modificative n°1 relative à l'intégration de crédits supplémentaires pour amortissements

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

DM1 budget restaurant 23040

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Entretien, réparations autres bâtiments	615228(011)	-1 100,00		
Dot. amort. immos incorporelles	6811(042)	1 100,00		
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		0,00		0,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES				
Autres matériels de bureau et mobiliers			281848(040)	1 100,00
OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON				
Immeubles de rapport	21321(21)	1 100,00		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		1 100,00		1 100,00

- Amortissements crédits nécessaires
- Equilibrage budget dépense supplémentaire

Le Conseil municipal, après avoir écouté les informations de Monsieur le Maire, décide :

- d'approuver la décision modificative du budget restaurant telle que présentée ci-dessus.

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

8 – Convention de participation financière de la commune de Longny-les-Villages pour les travaux de création d'une chaufferie bois et réseau de chaleur de distribution avec sous station

Monsieur le Maire rappelle que la chaufferie bois alimente la piscine communale en sous station. Il précise que les travaux ayant été réceptionnés, il convient de valider le plan de financement établi par la communauté de communes des Hauts du Perche.

Monsieur Le Maire explique que la solution de la chaufferie bois est plus intéressante au niveau du coût de fonctionnement.

Madame Elyane Encelin dit que le chauffage du groupe scolaire et de la piscine simultanément peut être envisagé.

Monsieur le Maire dit qu'il attend le bilan du fonctionnement 2023 avant de s'avancer sur cette possibilité et ouvrir la piscine sur une plus large période.

Madame Christelle Legrand demande à quelle température les locaux de la piscine doivent être chauffés.

Monsieur le Maire répond qu'ils sont chauffés à la même température que l'eau, c'est-à-dire 27°C.

Il indique avoir demandé à Enedis le relevé du compteur de la piscine afin de voir si la commune peut demander un changement de tarif ou pas.

Délibération MA-DEL-2023-068 : Convention de participation financière de la commune de Longny-les-Villages pour les travaux de création d'une chaufferie bois et réseau de chaleur de distribution avec sous station

Monsieur le Maire indique que les travaux de création d'une chaufferie bois et réseau de chaleur de distribution avec sous station ont été réceptionnés. Il rappelle que cette chaufferie par un réseau de chaleur alimente les écoles maternelle et élémentaire, le centre de loisirs ainsi que la piscine communale de Longny-les-Villages.

Le montant des travaux ces travaux est de 573 385,57 € HT – 687 766,88 € TTC.

Il y a donc lieu de revoir le plan de financement de cette opération d'un montant total de 687 766,88 € TTC comme suit :

- FCTVA : 112 763,86 €
- Subvention REGION : 149 309,19 €
- Subvention Département : 26 625,00 €
- Subvention DSIL : 136 732,00 €
- Participation Communauté de Communes des Hauts du Perche : 196 752,62 €
- Participation Commune de Longny-les-Villages (1/4 reste à charge) : 65 584,21 €

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de participation financière pour les travaux de création d'une chaufferie bois et réseau de chaleur de distribution avec sous station à Longny-les-Villages.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter le nouveau plan de financement,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de participation financière pour les travaux de création d'une chaufferie bois et réseau de chaleur de distribution avec sous station à Longny-les-Villages.

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

9 - Suppression et création d'emplois suite à un avancement de grade

Délibération MA-DEL-2023-069 : Suppression et création d'emplois suite à un avancement de grade

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade, par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

L'agent remplit les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade. Le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné.

Vu la délibération MA-DEL-207-076 du 30 juin 2017 fixant les taux d'avancement de grade applicable au personnel communal,

Vu les lignes directrices de gestion présentées en comité technique le 21/06/2022,

Vu le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2023,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent au titre de l'avancement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : suppression et création

Il est supprimé un emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe, à compter du 30/10/2023.

Il est créé un emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, à compter du 01/11/2023, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Article 2 : temps de travail

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : tableau des effectifs

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Article 5 : exécution

Le conseil municipal adopte la présente délibération et charge Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

10 – Référents déontologiques pour les élus de la commune de Longny-les-Villages

Monsieur le Maire précise que la liste des référents est la même que celle adoptée par le conseil communautaire lors de sa réunion du 12 octobre dernier.

Délibération MA-DEL-2023-070 : Référents déontologiques pour les élus de la commune de Longny-les-Villages

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Depuis 2015 et la loi « visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat », les élus sont tenus de respecter « des principes déontologiques » consacrés par une « charte de l'élu local » intégrée au Code Général des Collectivités Territoriales (article L1111-1-1).

Afin de faciliter l'exercice de ces principes, le législateur a introduit, dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue. Cette loi a modifié la charte de l'élu local en y ajoutant une phrase : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. » Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Il peut également conseiller les élus sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.

Le référent déontologue peut également les aider à mieux mettre au service de l'intérêt général les ressources et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leurs mandats.

Le décret du 6 décembre 2022 fixe les dispositions relatives à ces référents déontologiques ainsi que le calendrier. Ainsi, les référents déontologiques devront être désignés au 1er juin 2023, par l'organe délibérant. Il est possible de mutualiser un référent entre plusieurs collectivités, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes, ce qui suppose de prendre « des délibérations concordantes ». Le référent déontologue

doit être choisi « en raison de son expérience et de ses compétences ». Cependant, il ne peut être élu au sein de la ou des collectivités et établissements auprès desquels il exerce ses fonctions, ni y avoir été élu depuis « au moins trois ans ». Il ne peut pas non plus s'agir d'un agent de ces collectivités. Le référent déontologue peut également être « un collègue », composé de personnes répondant aux exigences évoquées ci-dessus.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste annexée à la présente délibération. Le Centre de Gestion de l'Orne a conventionné avec le Centre de Gestion de la Seine-Maritime afin que les collectivités du département puissent bénéficier de ce dispositif.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologuesdeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

- 160 € par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; la vacation sera acquittée par le CDG 61 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 61 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 61 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de prendre connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

- de désigner les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération

- d'autoriser Monsieur le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le centre de Gestion de l'Orne

Votants : 28

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 4

INFORMATIONS

Monsieur le Maire dit qu'il n'a pas d'information particulière à présenter ce soir et qu'il laisse la parole aux conseillers pour les questions orales.

QUESTIONS ORALES

Madame Elyane Encelin prend la parole pour dire qu'elle a trouvé décevant que les élus de Malétable ne soient pas concertés pour l'installation de candélabres sur la commune déléguée.

Elle trouve incompréhensible qu'un riverain ait pu faire déplacer un poteau et que 2 candélabres soient installés aux abords de l'église.

Monsieur Thierry Piot, maire délégué de Malétable, dit qu'il était important d'éclairer le long de l'église et pour répondre au sujet du riverain, le candélabre était initialement prévu devant une porte et que c'est pour cela qu'il a été déplacé.

Madame Elyane Encelin souhaiterait connaître la forme du candélabre choisie par le TE61, vu que l'église est classée.

Monsieur Christian Baillif précise que ce genre de renseignement doit être dans le dossier du TE61 et qu'il faut le demander.

Monsieur Michel Guimond, conseiller de Malétable, dit qu'il a demandé à récupérer le grattage de route pour les chemins de la commune déléguée.

Au sujet des chemins de Longny-les-Villages, Monsieur Christian Baillif informe les membres du Conseil municipal, qu'il a vu avec Monsieur Mickaël Adnot, responsable du centre d'exploitation routier de Longny-au-Perche, pour récupérer du grattage de la route départementale 918 (Longny-au-Perche/Le Mage).

Madame Françoise Robineau demande si le permis d'aménager relatif au champ de foire peut être consulté en mairie.

Monsieur le Maire répond que l'arrêté de non opposition a été signé et qu'il est donc possible de consulter le dossier en mairie.

Il précise qu'un permis modificatif va être demandé pour l'aménagement de places de parking supplémentaires.

Madame Edith Desailly dit que la réunion « Art en cité » 2024 ne pourra pas se faire à l'ancienne graineterie et demande s'il est possible d'utiliser la salle de l'ancienne chapelle au foyer rural.

Elle précise que des travaux participatifs pourraient être menés afin d'améliorer l'état de cette salle.

Monsieur le Maire dit qu'il faut faire attention avec ce genre d'initiative car la responsabilité de la commune est engagée.

Madame Françoise Robineau intervient pour indiquer que la commune de Tourouvre a déjà eu recours à ce genre d'initiative et qu'il serait judicieux de se rapprocher des élus Tourouvrais.

Madame Christelle Legrand prend la parole pour manifester son exaspération face à l'absence des représentants de la commune aux différentes réunions du SIAEP de la région de Longny.

En effet, cela fait plusieurs fois qu'elle fait cette remarque. A la dernière réunion, seulement 3 membres étaient présents.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du SIAEP que si les titulaires ne peuvent assister aux réunions, c'est à eux qu'incombe la responsabilité de prévenir leurs suppléants afin qu'ils les remplacent.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un a une autre question. N'ayant pas de sujet complémentaire, il remercie l'ensemble des conseillers.

*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 20.

Le secrétaire de séance,

Edith DESAILLY



Le Maire,

Christian BAILLIF

